



REGLEMENT INTERIEUR STELLA SAINT-MAUR HANBALL

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les dispositions des statuts de la STELLA SAINT MAUR HANBALL déposés à la préfecture du val de marne le 4 mars 2021 L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Afin de renforcer l'efficacité des actions de l'association, il est apparu opportun, compte tenu de l'expérience acquise depuis sa création et de son important développement, de venir préciser ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Chapitre 1- LES MEMBRES

Il est rappelé que l'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique qui remplit les conditions posées par les statuts, ceux-ci sont consultables sur le site internet du club.

Conformément aux dispositions de l'article 7 desdits statuts, il faut, pour être membre, être agréé par le Conseil d'Administration, acquitter la cotisation fixée par l'Assemblée Générale et, pour les mineurs, justifier d'une autorisation des parents ou du tuteur.

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs (pratiquants ou non)

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales ayant acquitté leur cotisation, à défaut d'accord préalable par le Conseil d'Administration.

Article 1.1 : Les Cotisations

Elles sont annuelles et leur montant est fixé par l'assemblée générale annuelle de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

L'adhésion de l'adhérent au Club, renforcée par le paiement d'une cotisation annuelle incluant le plus souvent celui de la licence fédérale, est un acte volontaire qui ne peut être assimilé à celui de l'achat d'une prestation tarifée.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Les cotisations sont payables d'avance, au plus tard avant le début de la saison sportive et pour l'année sportive complète, entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante (exercice comptable de l'Association).

La cotisation n'est pas remboursée, sauf cas particulier exposé par courrier. La décision appartient au Bureau qui en informera les membres du Conseil d'Administration.

Article 1.2 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

La démission : Elle doit être exprimée par écrit adressé au Président de la STELLA SAINT MAUR HANDBALL. La cotisation acquittée ne peut donner lieu à remboursement, sauf circonstances exceptionnelles à l'appréciation du Bureau.

La radiation pour non-paiement de la cotisation : La radiation est prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

La radiation pour motif grave : La qualité de membre se perd, notamment, lorsqu'un adhérent, par sa conduite, devient un sujet de trouble ou de déconsidération pour le Club, pour un de ses membres ou pour un de ses salariés. Les adhérents doivent, en toutes circonstances, respecter non seulement les valeurs portées par l'Association mais également l'éthique et les règles propres à la pratique de la discipline concernée ; ils ne doivent engendrer aucun risque en matière de sécurité et d'hygiène.

Préalablement à toute décision de radiation d'un adhérent pour motif grave, le Conseil d'Administration exposera à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les manquements qui lui sont reprochés et l'invitera à fournir toutes explications.

Dans les quinze jours de la présentation de cette lettre, l'adhérent pourra, à son choix, adresser un mémoire écrit au président du Conseil d'Administration, soit demander à être entendu par le Conseil.

Le Conseil ne pourra se prononcer sur la radiation de l'adhérent avant l'expiration du délai de 15 jours défini ci-dessus mais, si la situation l'exige, le Président du Conseil d'Administration pourra, à tout moment, prendre toute

mesure conservatoire qu'il estimera nécessaire, sous la seule réserve d'en informer, par tout moyen, l'adhérent en cause.

Le comportement d'un parent troublant le bon fonctionnement du club pourra entraîner la radiation de son enfant.

La décision de radiation, qui n'a pas à être motivée, sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La radiation pour motif grave est définitive et l'adhérent radié ne peut solliciter une nouvelle adhésion, sauf autorisation expresse du Président de la STELLA SAINT MAUR HANDBALL.

Les sanctions consécutives à un contrôle anti-dopage positif : Lorsqu'un membre actif fait l'objet d'une procédure diligentée, à la suite d'un contrôle anti-dopage positif, par les autorités compétentes ou lorsque celui-ci est poursuivi pour des faits relatifs à la commission d'infractions liées au dopage ou au trafic de produits dopants, le Président de la STELLA SAINT MAUR HANDBALL peut convoquer un Conseil d'Administration Extraordinaire qui pourra, dans l'attente de l'issue de la procédure en cours, prononcer une suspension.

L'adhérent poursuivi est invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée 15 jours au moins avant la tenue du Conseil d'Administration, à présenter ses explications et sa défense ; il peut se faire assister par la personne de son choix.

Si la procédure engagée donne lieu à une sanction devenue définitive, l'Association s'y conforme ; dans le cas contraire, la suspension qui aura éventuellement été prononcée par le Conseil d'Administration sera immédiatement levée.

Chapitre 2- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2.1 : L'Assemblée Générale

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration qui en fixe la date et l'ordre du jour. Cette assemblée élit, en dehors des membres du Conseil d'Administration, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour une durée de six années, avec possibilité de reconduction au-delà de la période initiale.

Elle se réunit en session extraordinaire lorsqu'un dixième des membres électeurs à jour de leur cotisation le demande par écrit au Président ou sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2.2 : Convocation à l'Assemblée Générale

Les assemblées sont convoquées au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est adressée à chaque membre par lettre simple ou par tout autre mode équivalent tel que courrier électronique, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation fait également l'objet d'un affichage au siège.

Pour les votes à bulletin secret, il est procédé au dépouillement par des membres de l'association ; ne peuvent y participer ceux qui ont fait acte de candidature.

Les résultats sont obligatoirement proclamés par le Président dès le dépouillement terminé et, en tout cas, avant la clôture de l'Assemblée Générale afin d'éviter toute contestation.

L'assemblée délibère valablement sans condition de quorum ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Si besoin est, ou sur la demande du dixième des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou autre formalité administrative qui l'impose.

Pour la modification des statuts les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Pour la dissolution de l'association :

- L'assemblée doit réunir au moins le quart des membres de l'association
- La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 2.5 : Déroulement de l'Assemblée Générale

Le Président déclare l'Assemblée ouverte et invite les membres présents à désigner les membres du bureau de l'assemblée, à savoir, un président, deux scrutateurs et un secrétaire.

Le Président de l'association préside l'Assemblée Générale ; les autres membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en-dehors d'eux. Il est établie une feuille de présence, émargée par tous les membres à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau.

Toutes les propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour devront être adressées par écrit au Président dans les délais fixés par la convocation. Seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée, à la discrétion du Président, aux interpellateurs éventuels.

Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote que sur questions diverses qui auront été déposées dans les délais.

Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'Assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée au Conseil d'Administration de l'association.

Les Vice-Présidents :

Ils remplacent le Président en cas d'indisponibilité ; ils le secondent dans le cadre des délégations qui leur sont consenties par le Président.

Le Secrétaire Général :

Il assure, sous la responsabilité du Président, la gestion administrative et matérielle de l'association.

Il est ainsi chargé des tâches administratives et, notamment, de la correspondance interne et externe de l'association, de la rédaction des procès-verbaux, rapports généraux et convocations aux réunions.

Il tient à jour un état nominatif des membres actifs de l'association.

Il communique au Conseil d'Administration tous renseignements et justifications demandés par celui-ci.

Il est secondé, voire suppléé par le Secrétaire Général-Adjoint.

Le Trésorier :

Il est chargé des finances de l'association : il recouvre les cotisations ~~du siège~~, les subventions et toutes les sommes dues, et exécute les dépenses, avec la signature du Président ou la sienne. Il a la responsabilité des fonds de l'association dont il est le dépositaire.

Il est responsable de la tenue des comptes de l'association et surveille l'activité du ou des responsables comptables. Il rend compte au Conseil d'Administration de l'évolution des comptes et, éventuellement, l'alerte sur les difficultés rencontrées.

Le Conseil d'Administration peut, sur sa proposition, adopter un règlement financier dont il assure alors la diffusion et l'exécution.

Le Trésorier adjoint de l'association le seconde ou le supplée dans toutes ses attributions.

Article 2.7 : Les autres membres du Conseil d'Administration

Ils assurent notamment une mission de liaison entre les adhérents et le Conseil d'Administration et participent aux travaux des Commissions créées par le Conseil d'Administration.

Ils peuvent également être chargés par le Président de missions ponctuelles.

Chapitre 3 – USAGE DES NOMS, MARQUE ET LOGO DE L'ASSOCIATION

Le nom, la marque et les logos « STELLA SAINT MAUR HANDBALL » sont la propriété exclusive de l'Association. Nul ne peut s'en prévaloir sans autorisation écrite préalablement accordée par délibération du Conseil d'Administration.

Chaque adhérent doit respecter la charte graphique définie par le Conseil d'Administration. Cette charte fixe notamment les couleurs du club et le logotype du club.

Chapitre 4 - INTERPRETATION - DIFFUSION - AFFICHAGE

- Interprétation

En cas de contradiction entre Statuts, Règlement Intérieur, et Règlement Financier, le document qui fait foi est dans l'ordre ; les Statuts, le règlement intérieur, le règlement Financier.

Le présent règlement sera remis et devra être contre-signé

1. A chaque membre du Conseil d'Administration
2. A chaque salarié de l'Association
3. A chaque adhérent qui en fera la demande au Secrétaire Général

Il pourra être, ainsi que les Statuts du club, diffusé sur le site de l'Association

- Affichage

Le présent règlement intérieur sera affiché au siège social avec les Statuts de l'Association.

Fait à Saint-Maur des Fossés, le 6 octobre 2022

Le Président
Luc Sarramegna

Le Secrétaire Général
Yves Kernané

